

l'installateur > va plus loin 

## Fluides frigorigènes

# Zoom sur le nouveau décret



**Paru il y a près d'un an, le "Décret fluides" modifie de façon importante les conditions d'utilisation et de manipulation des fluides frigorigènes nécessaires au fonctionnement des installations de climatisation et de réfrigération.**

**Dans sa dernière lettre d'information, l'Alliance Froid Climatisation Environnement revient sur les principaux changements qu'il induit.**

**L**e décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques régleme les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction

des substances utilisées comme fluides frigorigènes (CFC, HCFC, HFC). Il est l'aboutissement d'une volonté de mettre fin aux mauvaises pratiques (fuites, dégazages, marché noir, ...) au moyen d'un arsenal de mesures, dont les plus spectaculaires sont l'obligation de contrôle périodique des fuites et la "mise sous contrôle" des professionnels susceptibles d'acheter et de manipuler les fluides, par une attestation de capacité exigible à compter du 4 juillet 2009.

### Confiner pour éviter les fuites

La principale difficulté avec les fluides frigorigènes tient à leur caractère volatil. La vétusté des équipements les contenant, l'usure des pièces, la mauvaise manipulation, sont autant de causes responsables de fuites nuisibles à l'environnement. En conséquence, un bon confinement s'impose. La nouvelle réglementation prévoit une obligation de contrôle périodique de fuites :

- une fois par an pour une charge de fluide supérieure à 2 kilogrammes,
- une fois tous les semestres pour une charge supérieure à 30 kilogrammes,
- une fois tous les trimestres pour une charge supérieure à 300 kilogrammes.

**Attention** : dès qu'une fuite est constatée, il y a obligation de réparer rapidement en recourant à un professionnel agréé.

### Le dégazage et la récupération

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite. Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide doit être récupérée.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont aussi obligatoires.

### Les opérateurs "sous contrôle"

Jusqu'à présent, les professionnels devaient uniquement s'inscrire en préfecture, sur une base volontaire.

Avec la nouvelle réglementation, aucun professionnel ne pourra acheter de fluides frigorigènes s'il ne possède pas d'agrément. Celui-ci s'obtient par un organisme agréé, sur la base :

- de dispositions techniques (matériel nécessaire),
- de l'habilitation des personnes (diplôme ou attestation de capacité).

Le dépôt des demandes d'agrément commence au printemps 2008. Tout le dispositif doit être opérationnel le 4 juillet 2009.

### Fluides : rappel sur les interdictions

- Les CFC (R-11, R-12) sont interdits en maintenance depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.
- Les HCFC (R-22 et mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les fluides vierges et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les fluides recyclés.

### Les sanctions

- Jusqu'à deux ans de prison et 75 000 € d'amende pour l'utilisation de CFC ou d'équipements neufs contenant des HCFC.
- 1500 € d'amende par infraction en cas de vente de fluide en emballage jetable, en cas de non reprise et de non retraitement des fluides usagés ou de leurs emballages.
- 450 € d'amende par infraction en cas de cession de fluides à un opérateur n'ayant pas d'attestation de capacité et si les déclarations annuelles ne sont pas transmises à l'ADEME.

### En résumé : depuis le 7 mai 2007...

Le détenteur d'équipements contenant des fluides prend toute mesure pour :

- prévenir les fuites de fluides frigorigènes,
- réparer ou faire réparer dans les meilleurs délais les éventuelles fuites,

● effectuer un contrôle de fuites lors de la mise en service et après toute intervention sur le circuit de fluide frigorigène contenant plus de 2 kg de fluide.

Le détenteur est aussi tenu de vérifier que l'opérateur en charge de la manipulation des fluides et des contrôles d'étanchéité est inscrit en préfecture.

Au plus tard le 4 juillet 2009, cet opérateur devra détenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.

Les installations contenant des fluides frigorigènes feront l'objet de contrôles d'étanchéité par des personnels agréés.

**Un site :** [www.figaroo.org/fr](http://www.figaroo.org/fr)

L'AFCE a participé à la création de ce site qui permet à chaque opérateur de trouver les réponses aux questions qu'il se pose pour une bonne application de la nouvelle réglementation. On peut y télécharger un modèle de carnet d'entretien d'installation ainsi que tous les textes officiels.

## Décryptage

*Le président de l'organisme de qualification Qualiclimafroid a pris son bâton de pèlerin pour aller expliquer la nouvelle réglementation aux installateurs. Des séances d'information sont organisées chez différents distributeurs : GFF à l'automne dernier, Rolesco en ce moment. Constat : beaucoup d'installateurs ignorent encore ce qui les attend.*

Une nouvelle réglementation, pourquoi ? A l'origine, il y a un problème écologique : celui du réchauffement climatique issu des émissions de gaz à effet de serre. Serge Brésin : "Les fluides frigorigènes, qui ont un pouvoir d'effet de serre 2000 fois supérieur au CO<sub>2</sub>, sont responsables pour environ 5 % du réchauffement climatique. Tous ceux qui manipulent ces fluides ont donc une responsabilité particulière". Voilà pour le contexte. Le décret du 7 mai 2007 est issu du règlement européen F-GAS. Pour Serge Brésin, il se résume en deux mots : confinement et traçabilité. "Le confinement, c'est l'étanchéité. La loi s'applique à partir

## Serge Brésin, président de Qualiclimafroid\* : Un travail d'explication est nécessaire

*de la mise en service, c'est-à-dire le moment où on introduit le fluide dans le circuit. Elle s'applique ensuite pour chaque opération d'entretien, de réparation ou de modification de circuit et lors des contrôles d'étanchéité. Elle s'applique enfin lorsque l'on démantèle un circuit en fin de vie et que l'on doit récupérer le fluide".* Deux choses à retenir : défense de recharger un circuit frigorifique si la fuite n'est pas réparée. Par ailleurs, une attestation d'étanchéité doit être signée à toutes les étapes.

### Attestation de capacité pour tous

Serge Brésin poursuit : "Le confinement se décline en deux autres mots : la capacité professionnelle et le contrôle d'étanchéité. S'agissant de la capacité professionnelle, les intervenants devront posséder un diplôme, dont la liste n'est pas encore finalisée, ou à défaut, suivre un stage validé par un examen. La possession d'un outillage approprié sera vérifiée". Jusqu'à présent, les opérateurs intervenant sur des charges inférieures à 2 kg étaient dispensés d'inscription en préfecture. Désormais, une attestation de capacité

sera exigée pour tous, quelle que soit la quantité de fluide des installations sur lesquelles ils interviennent. Seule différence : des contrôles périodiques d'étanchéité seront effectués au-delà de 2 kg. L'attestation de capacité, payante, sera délivrée par des organismes agréés.

Les contrôles d'étanchéité seront de deux types : ponctuels (à la mise en service et chaque fois qu'il y a réparation) et périodiques, en fonction de la charge contenue dans le circuit.

Autre grande nouveauté : la traçabilité. L'enjeu : suivre à la trace tous les flux de fluides frigorigènes. Sur chaque appareil, une étiquette doit mentionner la nature du fluide et la quantité. Si l'installateur constitue une installation élément par élément, c'est à lui de poser l'étiquette. Pour chaque installation de charge supérieure à 3 kg, le client devra tenir un registre de fluides indi-



Serge Brésin

quant la charge initiale puis toutes les interventions. Autre nouveauté : une déclaration annuelle de fluide frigorigène devra être réalisée tous les ans avant la fin du mois de janvier. ●

\* Qualiclimafroid est un organisme de qualification d'entreprises dont les membres fondateurs sont le Snefcca et Uniclma. Il délivre deux qualifications : Qualifroid et Qualiclma, que possèdent près de 500 entreprises (60 % ont les deux). Qualiclimafroid est candidat pour devenir un organisme agréé habilité à délivrer l'attestation de capacité qui remplacera l'agrément préfectoral.

### L'attestation de capacité, mode d'emploi :

- Elle concerne tous les intervenants qui manipulent des fluides frigorigènes (quelle que soit la quantité) lors de la mise en service, des opérations d'entretien, de réparation et de démantèlement.
- Pour l'obtenir : le candidat doit remplir un dossier dans lequel il fournit des renseignements sur sa capacité professionnelle (diplômes, outillage...).
- Une période de transition : à partir du 4 janvier 2009 cohabiteront les deux régimes : inscription en préfecture et attestation de capacité.
- Une date butoir : le 4 juillet 2009, où le dispositif entrera pleinement en vigueur : l'inscription en préfecture ne sera plus valable.
- Un conseil : il est urgent de s'inscrire en préfecture dès à présent, même si vous intervenez sur des installations inférieures à 2 kg. A défaut, vous ne pourriez plus effectuer de mises en service ni de SAV après le 4 janvier 2009.



Chez GFF à l'automne dernier, chez Rolesco ce printemps, Qualiclimafroid va au contact des installateurs pour expliquer la nouvelle réglementation.